

DECISION N°2012-641 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise TEMFOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CMNE pour la réhabilitation de dix (10) forages au profit de la Commune de Mané.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 19 juillet 2012 de l'entreprise TEMFOR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise TEMFOR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel MANA, Secrétaire général de la Commune de Mané ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Toussaint ZERBO, Directeur général de l'entreprise CAR ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CMNE pour la réhabilitation de dix (10) forages au profit de la Commune de Mané ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°793 du mardi 17 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise TEMFOR SARL a saisi le CRD par lettre en date du 19 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Mané a lancé l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CMNE pour la réhabilitation de dix (10) forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise TEMFOR SARL au motif que son agrément technique est falsifié ;

l'entreprise TEMFOR SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle dispose légalement de son agrément technique AEP et que le motif invoqué par la CCAM est inexact, diffamatoire et préjudiciable à son image ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir fourni un agrément falsifié ; qu'elle reconnaît, séance tenante, qu'il y a eu une erreur de publication des résultats provisoires ; qu'en réalité, l'offre de l'entreprise TEMFOR SARL est hors enveloppe ;

considérant que le CRD, prenant acte de l'erreur de publication, a invité la CCAM à procéder à une nouvelle publication des résultats en précisant le motif exact du rejet de l'offre du requérant ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

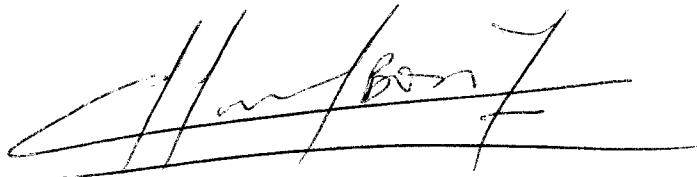
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise TEMFOR SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RCNR/PSNM/CMNE pour la réhabilitation de dix (10) forages au profit de la Commune de Mané ; mais d'inviter la CCAM à procéder à une nouvelle publication desdits résultats en précisant le motif exact du rejet de l'offre du requérant ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO